

COPIE



PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement du Centre
Unité territoriale de Loir-et-Cher

ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 2012284-0006 du 12 OCTOBRE 2012

Modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2005.144.8 du 24 mai 2005 et intégrant l'extension du bâtiment de production de la société PROJECT.

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005.144.8 du 24 mai 2005 réglementant les activités de la société PROJECT à Vendôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007.65.16 du 5 mars 2007 intégrant l'extension du bâtiment de production ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007.117.12 du 27 avril 2007 intégrant la réalisation sous condition d'une déclaration annuelle relative à l'élimination des déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009.96.11 du 6 avril 2009 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2005.144.8 du 24 mai 2005 et intégrant l'extension du bâtiment de production ;

Vu le dossier de modification des conditions d'exploiter présenté par la société PROJECT en date du 10 octobre 2011 ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 27 juillet 2012 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de la séance du 13 septembre 2012 ;

Considérant que les modifications apportées par la société PROJECT ne présentent pas un caractère notable nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation ;

Considérant la nécessité d'apporter des modifications à certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2005 susvisé ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de protéger les intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai de quinze jours qui lui était imparti ;

Sur la proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

TITRE 1 : PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 1.1.

L'arrêté préfectoral n° 2005-144.8 du 24 octobre 2005 réglementant les activités de la société PROJECT est modifié comme suit :

Article 1.2.1- Nature des activités

L'article est supprimé et remplacé par :

Article 1.2.1- Nature des activités

L'établissement a pour activité principale le travail mécanique des métaux.
L'unité de production est composée de 2 bâtiments d'une superficie totale de 10302 m².
Le site occupe une superficie de 20812 m².
Le plan de masse est annexé au présent arrêté.

Article 3.1-Prévention de la pollution de l'eau.

Paragraphe 3.1.3.3 : Bassin ou dispositif de confinement

Le paragraphe 3.1.3.3 est supprimé et remplacé par :

Paragraphe 3.1.3.3 : Bassin ou dispositif de confinement

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont raccordés pour chacun des bâtiments à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 540 m³ pour le bâtiment existant et de 710 m³ pour le second bâtiment. Le revêtement du bassin étanche (muret, sol...) devra résister à l'action chimique des produits issus d'un incendie. Avant rejet vers le milieu naturel, la vidange suit les principes imposés par l'article traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Ces bassins peuvent être constitués d'une aire étanche, prévue à cet effet, permettant la rétention en toute sécurité des effluents polluants ou susceptibles d'être pollués. Une vérification de l'étanchéité devra être effectuée dès la mise en place du bassin de confinement.

Paragraphe 3.1.5.1 : Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur

Le tableau récapitulatif des points de rejet est remplacé le tableau ci dessous :

Point de rejet	N°1	N°2	N°3	N°4
Nature des effluents	EU	EPp (eaux de parking Bâtiment 1)	EPnp (eaux de toiture)	EPp (eaux de parking Bâtiment 2)
Exutoire des effluents	Réseau d'assainissement communal	Réseau communal EP	Réserve incendie	Réseau communal EP
Traitement avant rejet	Station d'épuration de Vendôme	Séparateur hydrocarbures	SO	Séparateur hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	Le Loir	Le Loir	Le Loir	Le Loir
Conditions de raccordement	Convention de rejet	SO		

Paragraphe 3.1.6.1 : Traitement des effluents

A la suite de la première phrase du paragraphe 3.1.6.1 est ajoutée la prescription suivante :

« Le nettoyage des séparateurs hydrocarbures est réalisé selon une fréquence à minima annuelle. »

Paragraphe 3.1.6.3.1 : Paramètres généraux et valeurs limites de rejet

Dans le tableau récapitulatif des valeurs limites de rejets, la colonne suivante concernant le point de rejet n°4 est rajoutée :

Référence rejet	N°4 (EPp)
Paramètres	Concentrations max (mg/l)
MES	100
DCO	300
DBO5	100
HC totaux	5

Paragraphe 3.1.6.3.2 : Paramètres généraux et valeurs limites de rejet

Le paragraphe 3.1.6.3.2 est modifié comme suit :

L'exploitant doit assurer une surveillance de ses rejets, aux points n°2 et n°4, en aval des séparateurs à hydrocarbures. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci après.

Les prélèvements et analyses doivent être réalisés, une fois par an, par un laboratoire agréé. Les paramètres contrôlés sont les suivants : pH, MES, DCO, DBO5 et hydrocarbures totaux.

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la campagne de mesures.

Paramètres à analyser	Rejets n°2 et n°4 par temps de pluie	
	Fréquence	Mode
MES	Annuelle	Ponctuel
DCO		
DBO5		
HC totaux		

Paragraphe 3.7.1.5 : Ressources en eau et mousse

Le 2^{ème} alinéa est supprimé et est remplacé par :

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances le débit de 270 m³/h sous 1 bar doit pouvoir être assuré pendant 2 heures.

En complément du PI situé à proximité du site et présentant un débit de 150 m³/h et de la réserve incendie de 300 m³, un nouveau PI d'un débit de 60 m³/h est mis en place par l'exploitant et le volume de la réserve incendie est augmenté à 540 m³. Le site est donc équipé à minima de 2 PI et d'une réserve d'eau de 540 m³ minimum.

L'exploitant garantira en toutes saisons le volume disponible de 540 m³. La réserve devra être identifiée à l'aide d'une pancarte indiquant son volume utile.

Une aire d'aspiration au droit de la réserve incendie, d'une largeur de 4 m (côté plan d'eau) sur 8 m de long sera aménagée. La distance entre l'arrière du véhicule et le niveau de l'eau devra être inférieure à 6 m.

TITRE 2 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale.

Copies en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre, à Madame le Maire de la commune de Vendôme.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Vendôme qui devra justifier au Préfet de LOIR ET CHER de l'accomplissement de cette formalité.

Il sera également affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de LOIR ET CHER, aux frais de la société PROJECT, dans deux journaux d'annonces légales du département.

TITRE 3 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211.1 et L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continu à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la Juridiction administrative.

TITRE 4 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

TITRE 5 : EXECUTION

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir et Cher, Madame le Maire de Vendôme, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement -Centre- et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois le , **10 OCT. 2012**



P. le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Maryse MORACCHINI